



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
DU RUISSEAU DE NORROY
SUR LA COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **20 Septembre 2012** présenté par la **Commune de NORROY-LE-VENEUR** enregistré sous le n° **57-2012-00141** ;

**DONNE RECEPISSE A
Madame le Maire
de NORROY-LE-VENEUR
22 Grand'Rue
57140 - NORROY-LE-VENEUR**

de sa déclaration concernant le remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Norroy sur la commune de NORROY-LE-VENEUR.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne le remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Norroy au niveau du chemin de la Tannerie sur la commune de NORROY-LE-VENEUR.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de NORROY-LE-VENEUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 4 Octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



PATRICIA LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DE NORROY SUR LA COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR

Récépissé n° 57-2012-00141

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Commune de NORROY-LE-VENEUR

Mairie

22 Grand Rue

57140 - NORROY-LE-VENEUR

Coordonnées :

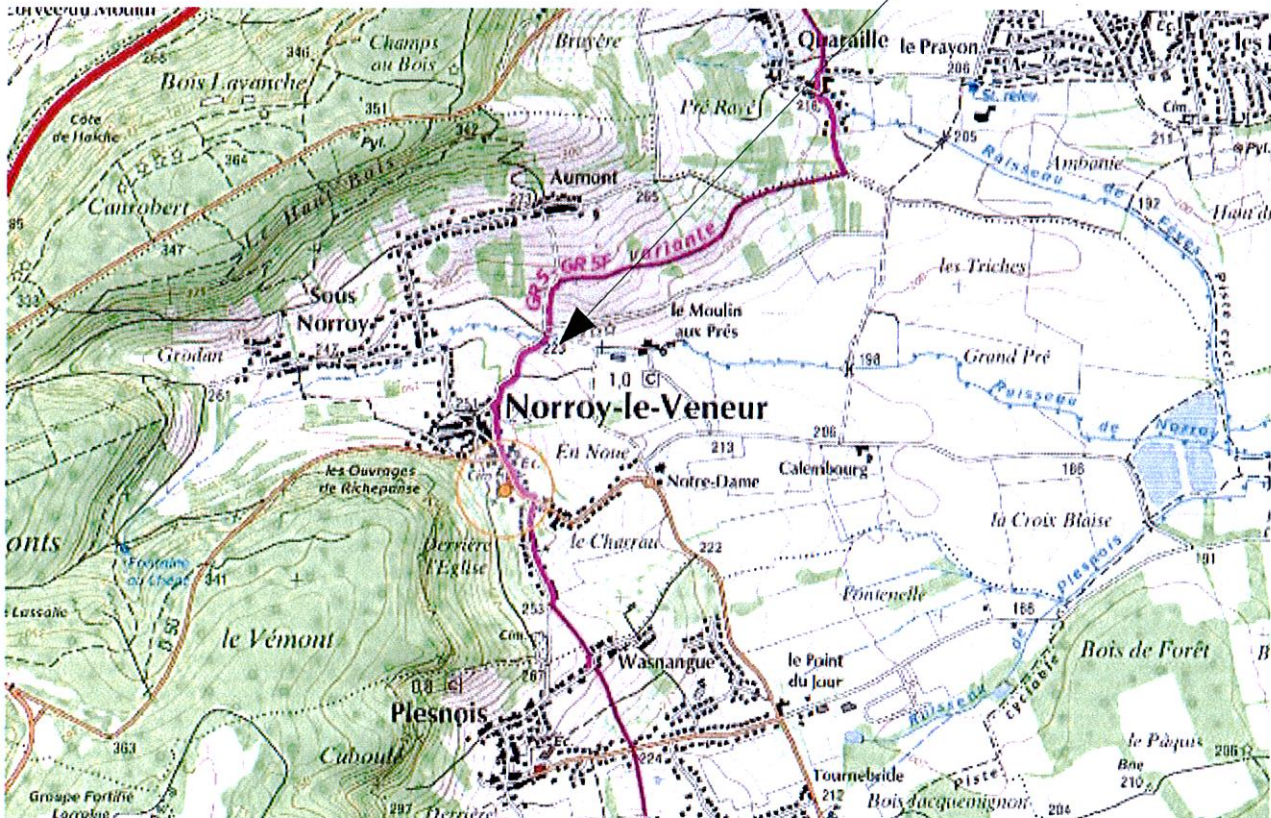
Tél : 03 87 51 34 30

Fax : 03 87 51 21 87

Mail :

Plan de situation du IOTA

Emplacement du projet



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le projet concerne le remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Norroy au niveau du chemin de la Tannerie sur la commune de NORROY-LE-VENEUR.

Pour remplacer cet ouvrage, la commune prévoit la pose de cadre béton de 2,00 x 1,50 m intérieur. Il sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond naturel du ruisseau.

Le fond du lit du ruisseau sera reconstitué sur 30 cm à partir de remblais alluvionnaires identiques à ceux constituant le fond naturel aux environs de la zone concernée et un chenal d'étiage sera reconstitué dans le fond naturel pour permettre de maintenir un courant supérieur à 0,5 m/s au débit moyen.

Les extrémités de l'ouvrage seront traitées par un enrochement pour éviter le ravinement par les eaux du ruisseau des talus aux abords de l'ouvrage.

Les berges seront reconstituées au plus proche de l'identique.

Un dispositif de retenue pour piétons à hauteur réglementaire sera aménagé (garde-corps de 1,3 m de hauteur).

Les travaux nécessiteront la démolition et la réfection de la chaussée du chemin de la Tannerie sur 10 mètres environ et le reprofilage du lit du ruisseau sur 40 mètres.

Les travaux seront réalisés de la manière suivante :

- pose de batardeaux et d'une buse provisoire permettant le travail à sec, barrage filtrant en bottes de paille à l'aval du chantier.

Le démarrage des travaux est prévu début décembre 2012 et dureront deux semaines.

Vous voudrez bien avertir du début des travaux, au moins dix (10) jours à l'avance, les représentants de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) 23 rue des Garennes - 57155 - MARLY.